

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 456-2016, 1^{er} juin 2016

CONCERNANT la continuation de la Société nationale de l'amiante en personne morale de droit public

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives (2005, chapitre 44), le gouvernement peut, par décret, à la date, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, dissoudre la Société nationale de l'amiante, constituée en vertu de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (chapitre S-18.2), ou prévoir que la Société est continuée en personne morale de droit public régie par les dispositions de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, à compter de cette date, la Loi sur la Société nationale de l'amiante est abrogée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 728 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), cette loi remplace la partie IA de la Loi sur les compagnies et a pour effet de permettre que la Société nationale de l'amiante soit continuée en personne morale de droit public régie par les dispositions de la Loi sur les sociétés par actions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Mines :

QUE la Société nationale de l'amiante soit continuée en personne morale de droit public régie par les dispositions de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) à compter du 1^{er} juin 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64989

A.M., 2016-13

Arrêté numéro V-1.1-2016-13 du ministre des Finances en date du 3 juin 2016

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport

VU que les paragraphes 1^o, 33.5^o, 33.6.1^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 11-102 sur le régime de passeport a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1053);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n^o 15 du 16 avril 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 18 mai 2016, par la décision n^o 2016-PDG-0077, le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;